



**DÉCISION DU MAIRE
N°DEC2025-003
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET : Contrat de prestations intellectuelles – AMO pour une consultation de maîtrise d'œuvre – Projet de transfert des classes du bourg vers le Champ Prieur

Le Maire de la ville de Semoy,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour décider de la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et services, à 100 000 € HT et s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'entreprise NARTHEX située à Orléans un contrat de prestations intellectuelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'organisation d'une consultation de maîtrise d'œuvre dans le cadre du projet de transfert des classes de l'école du bourg vers le Champ Luneau.

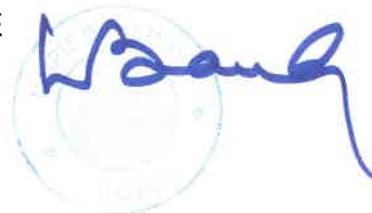
Article 2 : Le contrat est composé de deux tranches :

- Une tranche ferme d'un montant HT de 15 550€ qui concerne l'organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre
- Une tranche optionnelle d'un montant HT de 6 100€ qui concerne le suivi du projet jusqu'à la phase Avant-Projet Définitif (APD)

Article 2 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 16 janvier 2025

Le Maire,
Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le : 17 JAN. 2025

Publication numérique le : 17 JAN. 2025

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Envoyé en préfecture le 17/01/2025

Reçu en préfecture le 17/01/2025

Publié le

ID : 045-214503088-20250116-DEC2025_003-CC





Assistance à maîtrise d'ouvrage

Organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre et prestations intellectuelles associées

Projet de transfert des classes élémentaires du bourg au Champ Luneau à Semoy

CONTRAT DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

1

Le CCAG-Prestation intellectuelle publié au journal officiel le 1^{er} avril 2021 s'applique hors dérogations indiquées dans le CCP

Acheteur :
MAIRIE DE SEMOY
20 Place François Mitterrand
45400 SEMOY
Téléphone : 02.38.61.96.00



Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une consultation de maîtrise d'œuvre et prestations intellectuelles associées

SOMMAIRE

ARTICLE 1er – OBJET DU CONTRAT.....	4
ARTICLE 2 – DURÉE DU CONTRAT	4
ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS DE LA TRANCHE FERME : ACCOMPAGNEMENT DANS L'ORGANISATION D'UN CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE	4
3.1 Aide à l'organisation de la consultation de maîtrise d'œuvre	4
3.2 Assistance technique lors de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre	4
ARTICLE 4 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS DE LA TRANCHE OPTIONNELLE : SUIVI DU PROJET JUSQU'À LA PHASE APD	5
ARTICLE 5 – CARACTÉRISTIQUES DU PRIX DES PRESTATIONS	5
5.1 Caractéristiques des prix	5
5.2 Contenu	5
5.3 Modalités de variation des prix	5
5.4 Avance.....	6
ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES.....	6
6.1 Modalités	6
6.2 Présentation des demandes de paiement.....	6
6.3 Paiement des cotraitants	7
6.4 Paiement des sous-traitants directs	7
ARTICLE 7 – CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	7
7.1 Opération de vérification des prestations	7
7.2 Délai de validation des prestations par l'acheteur	8
7.3 Achèvement de la mission.....	8
ARTICLE 8 - PÉNALITÉS	8
8.1 Pénalités de retard.....	8
8.2 Pénalités pour travail dissimulé	8
ARTICLE 9 – ASSURANCES.....	8
ARTICLE 10 – RÉSILIATION DU CONTRAT	8
ARTICLE 11 – MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION & CLAUSE DE RÉEXAMEN.....	8
ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS ET LITIGES	9
12.1 Mémoire en réclamation	9
12.2 Procédure contentieuse.....	9
ARTICLE 13 – ENGAGEMENT CONTRACTUEL.....	10



13.1 Identification du co-contractant..... 11
13.2 Prix..... 11
13.3 Paiement..... 11
12.4 Signatures..... 12



ARTICLE 1er – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet :

- **Tranche ferme** : d'accompagner la commune de Semoy pour organiser une consultation de maîtrise d'œuvre, dans son projet de transfert des classes élémentaires du bourg vers le Champ Luneau.
- **Tranche optionnelle** : d'accompagner la commune de Semoy dans le suivi du programme/projet de transfert des classes élémentaires du bourg vers le Champ Luneau jusqu'à la phase APD

ARTICLE 2 – DURÉE DU CONTRAT

Date prévisionnelle du début d'exécution : à la date de signature du contrat par la commune de Semoy

S'agissant de la tranche ferme, le contrat se termine à la fin de la procédure du concours, soit à la désignation du lauréat.

S'agissant de la tranche optionnelle, la fin des prestations intervient à la fin de la phase APD du projet.

ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS DE LA TRANCHE FERME : ACCOMPAGNEMENT DANS L'ORGANISATION D'UN CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

3.1 Aide à l'organisation de la consultation de maîtrise d'œuvre

L'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) titulaire du contrat sera chargée, en collaboration avec le service de la commande publique de la commune, de préparer l'ensemble des pièces techniques et administratives du dossier de consultation.

L'AMO définira les critères de sélection des candidats puis ceux permettant de retenir un lauréat en collaboration avec la commune de Semoy. Il mettra au point les trames d'analyses des candidatures et des offres.

L'AMO assistera la commune de Semoy pour répondre aux questions posées par les entreprises lors de la mise en concurrence et tout le long de la procédure.

L'AMO définira les différents intervenants nécessaires à l'opération et leurs responsabilités.

L'AMO proposera la composition du jury en ce qui concerne les membres extérieurs. La commune de Semoy a le choix définitif des membres du jury suite aux recommandations de l'AMO.

4

3.2 Assistance technique lors de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre

L'AMO analysera administrativement et techniquement les dossiers de candidatures et d'offres pour vérifier leur pertinence et leur conformité par rapport au programme de l'opération et préparera la présentation au jury. Il réalisera une liste des candidats admis avec un tableau d'analyse pour le jury. Il rédigera un rapport d'analyse des candidatures et des offres, animera le jury et assistera la commune dans l'établissement du projet de procès-verbal de réunion du jury.

L'AMO assistera la commune pour les réponses aux courriers de demande d'explications complémentaires.

Les travaux rendus par les maîtres d'œuvres dans le cadre de la consultation devront être vérifiés par l'AMO afin que toutes les exigences du cahier des charges soient intégrées, et que des réponses proposées soient appropriées. Une vigilance accrue concernant la qualité des réponses techniques est nécessaire afin qu'elles soient cohérentes et prennent en compte les exigences des services techniques de la maîtrise d'ouvrage, notamment pour faciliter la gestion à venir du bâtiment.

L'AMO devra produire un rapport d'analyse des esquisses.

L'AMO devra participer à la négociation avec le lauréat.



Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une consultation de maîtrise d'œuvre et prestations intellectuelles associées

ARTICLE 4 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS OPTIONNELLE : SUIVI DU PROJET JUSQU'À LA PHASE APD

La réalisation de la tranche optionnelle sera conditionnée à l'envoi par la commune de Semoy à l'AMO d'une lettre d'affermissement de la tranche concernée.

L'AMO assurera un rôle de conseil auprès de la commune de Semoy lors des phases d'Esquisse (ESQ), d'Avant-Projet Sommaire (APS) et d'Avant-Projet Définitif (APD) dans le cadre du projet de transfert des classes du bourg vers le Champ Luneau.

L'AMO participera aux réunions de présentation et effectuera une relecture des comptes-rendus produits par le Maître d'œuvre.

L'AMO produira un rapport transmis à la commune de Semoy à l'issue de chacune des phases APS et APD.

L'AMO devra accompagner la commune de Semoy dans la vérification de la faisabilité de l'opération telle que prévue par le Maître d'œuvre désigné, ainsi que d'analyser les propositions faites par le Maître d'œuvre pour traduire les éléments du programme, les dispositions techniques générales envisagées, les délais de réalisation ainsi que la compatibilité de ces éléments avec l'enveloppe financière prévisionnelle.

L'AMO devra accompagner la commune de Semoy dans la vérification de la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme ainsi qu'avec les réglementations, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

L'AMO devra accompagner la commune de Semoy pour contrôler les relations fonctionnelles des éléments du programme et leurs surfaces, de même que pour apprécier les volumes et aspects extérieurs prévus pour l'ouvrage.

L'AMO devra accompagner la commune de Semoy dans l'analyse des retours du Maître d'œuvre concernant :

- les surfaces détaillées de tous les éléments du programme,
- la définition des principes constructifs, de fondation et de structure,
- la définition des matériaux, la justification des solutions techniques retenues,
- l'arrêt définitif du programme et les choix d'équipements en fonction de l'estimation des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance
- l'établissement de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux et l'arrêt du forfait de rémunération du Maître d'œuvre

5

ARTICLE 5 – CARACTÉRISTIQUES DU PRIX DES PRESTATIONS

5.1 Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l'objet du contrat sont réglées par un prix global forfaitaire. Ce prix comprend toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission.

5.2 Contenu

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires.

5.3 Modalités de variation des prix

Les prix sont révisables selon les modalités suivantes.

La date d'établissement des prix est la date à laquelle la commune de Semoy signe le contrat. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Conformément aux articles R. 2112-10 et R. 2112-11 du Code de la commande publique, l'actualisation du prix initial du contrat est effectuée :

- si plus de trois mois s'écoulent entre la date à laquelle le titulaire s'est engagé sur le prix et la date de l'exécution des prestations

- aux conditions économiques correspondant à une date antérieure d'exécution des prestations (délai de carence)

Les prix sont actualisables par application de la formule suivante :

$$P = P0 \times \left[\frac{ING (n - 3)}{ING (0)} \right]$$

Selon les dispositions suivantes :

- P est le montant actualisé du contrat
- $P0$ est le montant initial du contrat
- $ING (0)$ est l'indice d'actualisation
- $ING (n-3)$ est l'indice d'actualisation compte tenu de la carence de 3 mois

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

5.4 Avance

Sauf renoncement du titulaire porté, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

En application de l'option B de l'article 11.1 du CCAG-PI et de l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique, le montant de l'avance est fixé à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial, toutes taxes comprises, du divisé par sa durée exprimée en mois, l'opération étant supérieure à 12 mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification du contrat.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant TTC du contrat.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande à hauteur du montant de l'avance prévue à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

6

Cette garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

L'avance sera remboursée en une seule fois lorsque le seuil de 65,00% sera atteint.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

6.1 Modalités

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI complétées par les dispositions suivantes :

Les prestations, acceptées sans réserve, seront payées au prestataire après service fait de façon mensuelle par virement administratif dans un délai de trente (30) jours à compter de la présentation d'une facture détaillée. Les prestations sont financées par le budget principal de la commune de Semoy par des virements par mandat administratif.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

6.2 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront établies transmises via le système « CHORUSPRO ». Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3.2 du CCAG-PI et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :



Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une consultation de maîtrise d'œuvre et prestations intellectuelles associées

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du contrat ; le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du contrat et directement liés au contrat ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du contrat ;

6.3 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

6.4 Paiement des sous-traitants directs

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du Pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le Pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement

ARTICLE 7 – CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

7.1 Opération de vérification des prestations

Les opérations de vérification ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le prestataire a réalisé les prestations définies dans le contrat comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

L'achèvement des prestations donne lieu aux opérations de vérification de celles-ci dans les conditions prévues à l'article 28 du CCAG-PI.

À l'issue de ces vérifications, l'acheteur prononce la réception, l'ajournement, la réception avec réfaction ou le rejet des prestations, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

7.2 Délai de validation des prestations par l'acheteur

À l'issue des opérations de vérification, la décision prise est notifiée au prestataire par tout moyen permettant d'attester sa date de réception, dans le délai maximum de 2 (deux) mois à compter de la réception des documents.

7.3 Achèvement de la mission

La mission du prestataire s'achève après que les prestations prévues au présent contrat aient été entièrement exécutées et validées.

ARTICLE 8 - PÉNALITÉS

8.1 Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,0/3000, conformément aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-PI.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 14 du CCAG – PI.

Une pénalité de 50€ sera appliquée en cas d'absence non justifiée à une réunion prévue dans le cadre de l'exécution des prestations.

Une pénalité de 50€ sera appliquée en cas de non remise des livrables prévues dans les descriptifs de prestations.

8.2 Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du contrat ne s'acquiesce pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le Pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du contrat.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DU CONTRAT

Les conditions de résiliation du contrat sont définies aux articles 36 à 42 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, en cas de résiliation du contrat pour motif d'intérêt général par le En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

L'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION & CLAUSE DE RÉEXAMEN

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à des modifications concernant les prestations dans le cadre des articles L.2194-1 à L.2194-3 et R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique.

Ces modifications seront portées à la connaissance du titulaire dans des délais suffisants pour que celui-ci puisse faire face à ses obligations.

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans le contrat, modifiant de manière significative les conditions d'exécution du contrat, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.

Il est tenu compte notamment des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations et des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du contrat.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS ET LITIGES

12.1 Mémoire en réclamation

Le Pouvoir Adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du contrat ou à l'exécution des prestations objet du contrat.

Tout différend entre le titulaire et le Pouvoir Adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au Pouvoir Adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le Pouvoir Adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Lorsque le représentant du Pouvoir Adjudicateur n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du titulaire, le règlement définitif du différend relève de la procédure fixée à l'article 15.2.

12.2 Procédure contentieuse

À l'issue de la procédure décrite au précédent article, si le titulaire saisit le tribunal administratif compétent, il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation.

9

Pour les réclamations auxquelles a donné lieu une demande de paiement, le titulaire dispose d'un délai de six (06) mois, à compter de la notification de la décision prise par le représentant du Pouvoir adjudicateur ou de la décision implicite de rejet, pour porter ses réclamations devant le tribunal administratif compétent.

Passé ce délai, il est considéré comme ayant accepté cette décision et toute réclamation est irrecevable.

Instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Téléphone : 02.38.77.59.00

Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

ARTICLE 13 – ENGAGEMENT CONTRACTUEL

13.1 Identification du co-contractant

Le signataire (Candidat individuel),

Mme	Marie-Odile TEIXEIRA
Agissant en qualité de	Associée cogérante de la SARL NARTHEX Mandataire solidaire du groupement NARTHEX / Denis Chédeau EI

engage la société NARTHEX sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale	SARL NARTHEX, Mandataire
Adresse	7 rue Bannier, 45000 ORLÉANS
Courriel	administratif@agence-narthex.fr
Numéro de téléphone	02 38 62 78 15
Numéro de SIRET	492 864 137 00020
Code APE	7111Z
Numéro de TVA intracommunautaire	FR83 492 864 137

10

engage l'entreprise individuelle Denis Chédeau, cotraitant :

Nom commercial et dénomination sociale	entreprise individuelle Denis Chédeau, cotraitant Représenté par M. Denis Chédeau
Adresse	117 rue Saint-Marceau, 45100 ORLÉANS
Courriel	denis.chedeau@orange.fr
Numéro de téléphone	02 38 88 27 99 / 06 77 64 06 49
Numéro de SIRET	405 314 832 00065
Code APE	7490A
Numéro de TVA intracommunautaire	FR38 405 314 832

À exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-avant ;

13.2 Prix

Tranche ferme :

Montant HT	15 550
TVA (taux de 20 %)	3 110
Montant TTC	18 660
Soit en toutes lettres	Dix-huit mille six cent soixante euros toutes taxes comprises

Tranche optionnelle :

Montant HT	6 100
TVA (taux de 20 %)	1 220
Montant TTC	7 320
Soit en toutes lettres	Sept mille trois cent vingt euros toutes taxes comprises

Répartition entre les cotraitants

AMO le projet de transfert des classes élémentaires du bourg au Champ Luneau à Semoy	NARTHEX Mandataire Programmation	Denis Chédeau Cotraitant BE technique et	Total en temps passé et honoraires de l'ensemble de l'équipe	TVA 20%	Montant en € TTC par phase
	Totaux	650 € HT/jour			
Interventions	Coût en € HT par phase	Coût en € HT par phase			
TF - Consultation de maîtrise d'œuvre (concours)	13 600 €	1 950 €	15 550 € HT	3 110 €	18 660 € TTC
TO - Suivi programme / projet jusqu'à APD	4 800 €	1 300 €	6 100 € HT	1 220 €	7 320 € TTC
TOTAL MISSION	18 400 € HT	3 250 € HT	21 650 € HT	4 330 €	25 980 € TTC
	TVA	3 680 €	650 €	4 330 €	
	Total TTC	22 080 € TTC	3 900 € TTC	25 980 € TTC	

11

13.3 Paiement

Je renonce au bénéfice de l'avance : Non Oui

L'acheteur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte	NARTHEX
Prestations concernées	Programmation - AMO
Domiciliation	Crédit Mutuel - Orléans Dauphine
Code banque	10278
Code guichet	37458



Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une consultation de maîtrise d'œuvre et prestations intellectuelles associées



N° de compte	00011873101
Clé RIB	86
IBAN	FR76 1027 8374 5800 0118 7310 186
BIC	CMCIFR2A

Titulaire du compte	M. Denis CHÉDEAU
Prestations concernées	Technique et économie de la construction
Domiciliation	Banque Populaire Val de France
Code banque	18707
Code guichet	00230
N° de compte	31821469769
Clé RIB	16
IBAN	FR76 1870 7002 3031 8214 6976 916
BIC	CCBPFRRPPVER

12.4 Signatures

Signature du titulaire du contrat :

Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
Marie-Odile TEIXEIRA Associée cogérante de la SARL NARTHEX, Mandataire solidaire du groupement NARTHEX / Denis Chédeau EI	Le 15 janvier 2025 À Orléans	

Signature du représentant de l'acheteur, habilité par la délibération en date du 27/05/2020 :

À SEMOY
 Le 16/01/2025

Laurent BAUDE, Maire de Semoy





Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une consultation de maîtrise d'œuvre et prestations intellectuelles associées

Ville de Semoy

Interventions	NARTEX Directeur d'étude		NARTEX Chargés d'étude		NARTEX Mandataire Programmation		Denis Chédeau Contrat BE technique et économique		Total en temps passé et honoraires de l'ensemble de l'équipe		TVA 20%	Montant en € TTC par phase	
	Nbre jours	600 € HT/jour	Nbre jours	600 € HT/jour	Nbre jours	600 € HT/jour	Nbre jours	600 € HT/jour	Temps passé total en	Montant en € HT par phase			
AMO le projet de transfert des classes élémentaires du bourg au Champ Luneau à Semoy Interventions Nbre de visites sur site et réunions* Préparation et choix des candidats Organisation de la procédure du concours, assistance à la rédaction du DCC, mise au point des trames d'analyses candidatures / offres Phase candidatures Analyse administrative et technique des candidatures Travail en commission technique (candidatures) Présentation candidatures en jury + assistance à la rédaction du PV Phase offres (hypothèse 3 offres ESQ) Questions/réponses avec les candidats Analyse des offres des candidats Travail en commission technique (offres) Présentation offres en jury + assistance à la rédaction du PV Assistance à la négociation du marché et la mise au point de l'esquisse TF - Consultation de maîtrise d'œuvre (concours) Participation aux réunions de présentation et relecture des CR du maître d'œuvre (1 pour APS / 2 pour APD) Analyse de l'APS et rapport Analyse de l'APD et rapport TO - Suivi programme / projet jusqu'à APD	1	800	0,5	600	1,5	1 100			1,5	1 100			
		2,5		3,5	6	4 100			6	4 100			
		0,5		0,5	0,5	400			0,5	400			
		1		0,5	1,5	1 100			1,5	1 100			
		0,5		0,5	0,5	400			0,5	400			
		3		3	6	4 200			3	1 950			
		1		1	1	800			1	800			
		1		0,5	1,5	1 100			1,5	1 100			
		0,5		0,5	0,5	400			0,5	400			
		11		8	19	13 600			3	1 950		3 110	18 660
		3		1,5	1,5	1 200			0,5	325			
	1		1	2	1 400			0,5	325				
	2		1	3	2 200			1	650				
	4,5		2	6,5	4 800			2	1 300		1 220	7 320	
TOTAL MISSION	8		25,5	18 400	HT			5	3 250	HT	4 330	25 980	
TVA												4 330	
Total TTC												25 980	

Envoyé en préfecture le 17/01/2025

Reçu en préfecture le 17/01/2025

Publié le



ID : 045-214503088-20250116-DEC2025_003-CC